

Décret

Générale

colonial

Décret n° du 1er septembre 1938 portant interdiction aux fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 septembre 1938

Numéro JO
n° 502 du 30/09/1938

Date du numéro
30 septembre 1938

VISAS

Le président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A compter de la date du présent décret, aucun fonctionnaire appartenant à un cadre général de l'administration ou de la magistrature coloniales ne pourra être affecté dans le territoire où dans la colonie dont il est originaire.

Art. 2

— Toute dérogation aux dispositions du présent décret comportera, de plein droit, une rétrogradation pour le fonctionnaire qui en sera l'objet.

Art. 3

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République **Le Ministre des colonies.** de **Georges MANDEL.**